

certificats d'épargne de guerre, d'obligations de la victoire et, dans une certaine mesure, par des emprunts des banques.

Les changements de taxe introduits dans le budget sont relativement restreints. Les taux sur les cigarettes, cigares, tabac ouvré, tabac en feuilles et papier et tubes à cigarettes sont tous augmentés. La douane sur les spiritueux et la taxe des cabarets et clubs de nuit sont plus élevées et une augmentation de 1 cent est prévue dans le tarif postal.

Il n'y a pas de changements dans les taux généraux ou d'exemption d'impôt sur le revenu. La base de taxation de l'industrie pétrolière est sensiblement modifiée afin de stimuler son développement progressif ainsi que la production. Les exonérations spéciales d'impôt sur le revenu accordées aux membres des services armés sont modifiées et pourvoient à de nouveaux dégrèvements. Une réduction d'impôt est également accordée au personnel canadien de la Marine Marchande et du R.A.F. Transport Command. Les versements sur une rente de l'Etat, comme déduction de la partie des épargnes de l'impôt, sont aussi accordés. Les amendements à la loi sur les surplus de bénéfices et au tarif des douanes sont de peu d'importance.

Le plan d'acquittement au fur et à mesure —L'adoption du plan d'acquittement au fur et à mesure de l'impôt sur le revenu représente une dérogation importante au mode traditionnel de perception de l'impôt—dérogation que le Canada a été le premier à adopter. D'après le système de déduction sur le revenu dans le budget de 1942, les déductions d'impôt étaient faites à la source des salaires et gages; ces déductions ne concernaient pas le revenu courant mais le revenu d'une période antérieure. Les déductions étaient faites des gains courants et non pour les gains courants. Ainsi, le contribuable était toujours considérablement en retard dans le paiement de l'impôt fédéral sur le revenu, cette situation créant un problème compliqué pour ceux dont les revenus sont réduits ou qui cessent de toucher un revenu quand ils s'enrôlent dans les forces armées, au moment de leur retraite ou par suite de décès. Dans ces circonstances, il restait une dette d'impôt à payer sur un ancien revenu plus élevé.

La première mesure en vue d'éliminer cette dette sur l'impôt et de ramener le contribuable à date fut la radiation de 50 p.c. de la taxe imposable sur le revenu gagné et sur les rentes n'excédant pas \$3,000. Une enquête a démontré qu'à cause de la déduction de la taxe de la défense nationale pour les huit premiers mois de 1942 et de sommes beaucoup plus considérables en vertu du plan de 90 p.c. en vigueur durant les quatre derniers mois de 1942, la majorité des contribuables s'étaient déjà acquittés d'au moins 50 p.c. et, dans plusieurs cas, de beaucoup plus de 50 p.c. de l'impôt de 1942. Dans le cas de la plupart des contribuables, la radiation a complètement aboli les arrérages de l'impôt de 1942 et mis à jour les versements. Toutes les déductions faites en 1943 couvrent l'impôt sur le revenu de 1943.

Les contribuables continuèrent de remplir une formule annuelle d'impôt (sur le revenu de 1943, le ou avant le 30 avril 1944), en tenant compte des déductions faites à la source du revenu durant l'année, et ils verseront le solde de l'impôt ou effectueront tout autre ajustement nécessaire. Une nouvelle échelle de déductions introduite le 1er avril 1943, de façon à retenir 95 p.c. de toute la taxe imposable, laisse un plus petit solde à payer que l'échelle antérieure de 90 p.c.

Certains changements ont aussi été effectués dans d'autres groupes. Le plan trimestriel de versements à tempérament pour les contribuables autres que les salariés et les employés à gages coïncide avec l'année civile, tandis que les cultivateurs devront payer deux tiers de leur impôt avant le 31 décembre et le solde de l'impôt avant le 30 avril de l'année suivante.